



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/M/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que vous avez envoyé à un député flamand, membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, une lettre rédigée sur papier à en-tête français.

\*  
\* \*

Il ressort de la réponse fournie à la CPCL qu'une erreur s'est produite lors de l'expédition de la lettre et que des mesures seront prises en vue d'en éviter la répétition.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec des particuliers la langue dont les intéressés ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

L'en-tête figurant sur une lettre fait partie intégrante de celle-ci et doit être rédigée dans la même langue. Dans le cas présent, l'en-tête aurait dû apparaître en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.